

La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail

par *Laurent MILET*, docteur en droit, rédacteur en chef de la Revue Pratique de Droit Social, Maître de conférences associé à l'Université de Paris XI - Faculté Jean Monnet

PLAN

I. La fin d'une conception élargie de la notion d'accident

- A. La notion d'événements ou de série d'événements survenus à une date certaine
- B. La portée du nouveau critère : un élargissement inévitable de la notion de lésion de l'organisme

II. La présomption d'imputabilité de l'accident au travail tirillée entre le critère du risque de l'emploi et celui de l'autorité de l'employeur

- A. La simplification du régime des accidents de mission : à la recherche d'un nouveau critère de définition fondé sur le risque de l'emploi
- B. La persistance d'une présomption d'imputabilité à géométrie variable : le cas de l'astreinte

Conclusion

En attendant une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles promise en son temps et sans cesse différée en raison de son coût induit pour les entreprises pourtant largement génératrices des risques professionnels (1), il n'est pas inutile de se tourner vers la jurisprudence afin d'examiner si celle-ci entend, pour sa part, élargir, ou au contraire restreindre, l'accès à la législation des accidents du travail pour les victimes et leurs ayants droit.

L'enjeu n'est en effet pas mince. On sait que depuis les arrêts du 28 février 2002, la Cour de cassation a assoupli les conditions de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ce qui autorise les victimes à obtenir une indemnisation, sinon intégrale, du moins améliorée par rapport à la réparation forfaitaire (2).

Restreindre la qualification d'accident du travail, c'est par conséquent priver les victimes de cette possibilité assouplie de rechercher la faute inexcusable de l'employeur puisque l'indemnisation de cette dernière est liée à la reconnaissance préalable du caractère professionnel de l'accident par la sécurité sociale (3). Et certains employeurs ne verraient sans doute pas d'un mauvais œil une telle restriction de la qualification afin d'en éviter les retombées financières supplémentaires en cas de faute inexcusable reconnue (4).

Une telle orientation ne semble toutefois pas tenter, d'une manière générale, la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

On sait que la reconnaissance par la Sécurité sociale du caractère professionnel d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail est conditionnée par la réunion de deux paramètres.

Tout d'abord, il faut que l'on soit en présence d'un fait accidentel dont il résulte une lésion corporelle. En l'absence de fait accidentel et de lésion, il ne saurait y avoir accident du travail. C'est ce que l'on a coutume d'appeler la matérialité de l'accident, c'est-à-dire la manifestation d'un dommage physique, affection ou lésion, survenu pendant le travail. La preuve de cette matérialité de fait accidentel demeure à la charge de la victime. Encore que certains auteurs ont depuis longtemps mis en

(1) Plusieurs rapports se sont prononcés soit pour la mise en place progressive de la réparation intégrale des accidents du travail au sein de la Sécurité sociale, soit pour l'accès des victimes qui en sont aujourd'hui privées à une réparation complémentaire : R. Masse, "Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles", Rapport au Ministre de l'emploi et de la solidarité, 2001 ; Cour des Comptes, "La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles", Rapport public fév. 2002. Un comité de pilotage technique a été constitué pour étudier les aspects juridiques, financiers et organisationnels des conditions de mise en œuvre d'une réforme de la réparation des AT et MP visant à remédier aux principales critiques et à prendre en compte les suggestions formulées dans ces divers travaux. Ce comité vient de remettre son rapport au ministre des Affaires sociales en mars 2004 et confirme la nécessité exprimée dans les travaux précédents d'une rénovation du régime. Ce rapport présente dans une première partie les études et simulations et dans une deuxième partie une réflexion sur les trois principaux scénarios de réforme : une modernisation du système actuel de réparation des accidents du travail, une mutation du système actuel par la mise en œuvre de la réparation de droit commun, une réparation intégrale d'assurance sociale. Sur cette

problématique voir notre article "Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles", Dr. Soc. 2002.840.

(2) Cass. soc. 28 fév. 2002, Sté Eternit, Dr. Soc. 2002.445, obs. Ar. Lyon-Caen ; Dr. Ouv. 2002.166, note F. Meyer ; D. 2002.2696, note X. Prétot ; pour une synthèse de la jurisprudence récente, voir L. Milet, RPDS 2003, n° 698, p. 181.

(3) Voir notamment X. Prétot, *Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale*, 2^e éd., Sirey 1998 ; Y. Saint-Jours, N. Alvarez, J. Vacaric, *Traité de Sécurité sociale tome III, Les accidents du travail*, LGDJ 1982, p. 198 ; J.-J. Dupeyroux et autres, *Droit de la Sécurité sociale*, Précis Dalloz, 14^e éd. 2001 ; J.-P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 3^e éd., LGDJ 2001 ; L. Milet, "Qu'est-ce qu'un accident du travail ?", RPDS 2001, n° 673, p. 151.

(4) Rappelons que le taux de cotisation d'accident du travail est fixé en fonction de la propension du risque à se réaliser (avec des nuances selon que l'entreprise est soumise à la tarification individuelle ou collective) et à une cotisation dite complémentaire en cas de faute inexcusable à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le remboursement des sommes versées par la sécurité sociale au titre des préjudices de caractère personnel (art. L. 452-2 et L. 452-3 du Code de Séc. soc.).

évidence, parfois pour le regretter, que l'évolution de la jurisprudence a témoigné du souci constant de la Cour de cassation de faciliter cette preuve (5). Les victimes auraient même bénéficié avec le temps d'une présomption de matérialité de l'accident dans la mesure où il est admis que l'apparition d'une lésion pendant le travail (ou en dehors de celui-ci mais qui peut lui être rattaché) est vraisemblablement un effet accidentel de celui-ci (6). Ceci n'est toutefois pas certain car nombre de victimes et d'ayants droit se sont heurtés depuis de nombreuses années à la seule prise en compte de certains critères afin que soit caractérisé un fait accidentel et une lésion corporelle, ce qui a eu pour effet de les priver par la suite, dans certaines hypothèses, du bénéfice du second paramètre.

En effet, une fois établie l'origine accidentelle de la lésion dont souffre la victime, encore faut-il que celle-ci soit imputable au travail, c'est-à-dire admettre que le travail en est la cause. De ce point de vue, notre droit des accidents du travail est dominé par le principe de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail qui dispense la victime ou ses ayants droit de rapporter la preuve du lien entre l'accident et le travail (7). A charge pour la caisse de sécurité sociale de détruire cette présomption en apportant la preuve que l'accident est due à une cause étrangère au travail ou que la victime s'est soustraite à l'autorité et à la surveillance de son employeur. On rappellera pour mémoire que ladite présomption est également applicable en cas de litige entre l'employeur et la caisse primaire d'assurance maladie (8).

Les tendances que l'on peut dégager de la jurisprudence récente affectent l'un et l'autre de ces paramètres. Celle-ci entend manifestement en finir avec une conception étriquée de la notion d'accident ce qui devrait avoir pour effet de ne pas priver en amont les victimes du bénéfice de la présomption d'imputabilité (I).

L'extension du champ de cette présomption, c'est-à-dire l'extension du lien entre l'accident et le travail, est également au programme. Mais la jurisprudence apparaît tiraillée entre une conception nouvelle dominée par le critère du risque de l'emploi et une conception plus ancienne qui exige l'exécution d'un travail effectif et nous ramène au critère classique, mais dépassé, de l'autorité de l'employeur (II).

I. La fin d'une conception étriquée de la notion d'accident

Identifier un accident du travail implique de distinguer au préalable l'accident de la simple maladie. En effet, cette dernière présente un caractère lent et évolutif alors que l'accident implique un fait accidentel.

Afin de caractériser ce fait accidentel, la jurisprudence a longtemps considéré que l'accident devait résulter d'un événement survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qu'il soit à l'origine d'une lésion corporelle de l'organisme (9). Ce critère de soudaineté qui implique un événement localisable dans l'espace et le temps reflétait une certaine réalité à une époque où les accidents du travail résultaient dans leur grande majorité de l'action violente d'un outil ou d'un support de travail (10) dû au mode de production industriel ou des conditions dangereuses de l'exercice d'un métier. Mais il s'est révélé relativement inadapté.

D'abord pour l'apparition de traumatismes qui sont le résultat d'une série d'événements à évolution lente auxquels il est difficile d'assigner une origine et une date certaine dans la mesure où les dits traumatismes ne permettent pas de caractériser la soudaineté, c'est-à-dire localiser dans le temps avec suffisamment de précision l'événement soudain à l'origine du traumatisme (11). On se souvient surtout de l'affaire Gendre où un médecin avait été atteint de la

poliomyélite au terme d'une période d'incubation quinze jours après avoir examiné dans son service un malade souffrant de cette maladie microbienne (12). Mais la jurisprudence a tout autant refusé de reconnaître comme accident du travail des affections résultant de l'action prolongée d'agents extérieurs (substances chimiques, radiations, etc.) (13), ainsi que des lésions provenant de l'action continue d'instruments de travail ou de gestes continus (14). Et ceci nonobstant le fait que ces affections aient été contractées à l'occasion du travail.

Ensuite, et surtout, en raison de la transformation des modes de production et des évolutions technologiques qui ont modifié le contenu du travail en l'intensifiant (15). Ce qui génère de nouveaux risques et des affections qui ne cadrent pas avec le critère de soudaineté (stress, dépression, anxiété, troubles musco-squelettiques, etc.).

L'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 2 avril 2003 H. c/ CPAM du Gard reproduit en annexe 1 et celui du 1^{er} juillet 2003 (CPAM de Dordogne c/ R.) rendu par la 2^e Chambre civile (reproduit en annexe 2), à laquelle a été transféré depuis le contentieux de la Sécurité sociale, constituent, de ce point de vue, sinon une révolution, du moins une évolution qu'il convient d'apprécier à sa juste valeur.

(5) O. Godard, *Le régime de la preuve en matière d'accident du travail*, Sirey, 1973, spéc. p. 46, n° 52.

(6) O. Godard, *op. cit.*, p. 62, n° 66.

(7) Cass. Soc. 19 juill. 1962, bull. n° 670.

(8) Cass. Soc. 22 juin 1995, RJS 1995, n° 1058 ; 30 nov. 1995, bull. n° 325, RJS 1996, n° 72.

(9) Cass. Soc. 24 avril 1969, *Veuve L'heveder*, bull. p. 217, n° 262.

(10) Il est d'ailleurs caractéristique de constater que la violence qui participait autrefois de la définition de l'accident du travail se soit ensuite fondue dans le critère de soudaineté ; sur ces aspects voir les ouvrages précités note 3.

(11) voir notamment Cass. Soc. 28 oct. 1999, pourvoi n° 98-11.443, CPAM des Yvelines c/ Hoedts.

(12) Cass. Ass. plén. 21 mars 1969, D. 1969-531, Dr. Ouv. 1970 p. 318 ; voir aussi Cass. Soc. 18 avril 1991, bull. p. 127, n° 210 (poliomyélite aiguë dont a été atteint un salarié en mission à l'étranger lors de son retour en France sans que puisse être établi avec certitude, ni les conditions, ni la date précise lors desquelles la maladie en cause avait été contractée).

(13) Cass. Soc. 17 nov. 1960, bull. IV, n° 1036.

(14) Cass. Soc. 26 juin 1980, bull. n° 576 ; Cass. Soc. 25 fév. 1976, bull. n° 115 ; Cass. Soc. 7 oct. 1965, bull. n° 634.

(15) Voir les références citées par M. Bonnechère, "Santé-sécurité dans l'entreprise et dignité de la personne au travail", Dr. Ouv. 2003.453, spéc. p. 456.

Dans le premier arrêt, il s'agissait d'un salarié qui, pour les besoins de son activité professionnelle, avait dû subir la vaccination contre l'hépatite B. Peu après les injections, il avait développé les premiers symptômes d'une sclérose en plaques et avait sollicité la prise en charge de cette affection au titre de la législation professionnelle. Il avait été débouté de sa demande, les premiers juges ayant estimé que la vaccination en elle-même ne pouvait être considérée comme un événement soudain en l'absence d'autres circonstances pouvant caractériser cette soudaineté. La chambre sociale aurait pu très bien se contenter de censurer les juges du fond en leur reprochant de ne pas avoir rattaché les lésions dont souffrait le salarié à l'événement ayant présenté un caractère de soudaineté (le vaccin) puisque celui-ci était facilement localisable dans le temps. Elle avait en effet jugé par le passé qu'une piqûre d'insecte ayant entraîné par la suite des crises de paludisme pouvait être considérée comme un événement soudain auquel il était possible de conférer une origine et une date certaine (16).

Mais elle ne l'a pas fait et a saisi l'occasion qui lui était offerte pour substituer au critère de soudaineté celui, plus souple, "d'événement ou de série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle". Il importe toujours de pouvoir localiser dans le temps l'événement (ou plusieurs) ayant provoqué la lésion mais sans pour autant exiger un événement soudain (c'est-à-dire un choc, une chute, une explosion, une piqûre d'insecte, etc.).

Elle en a également profité pour abandonner sa jurisprudence traditionnelle sur les lésions tardives qui avaient pour effet de priver les victimes de la présomption d'imputabilité dès lors que la ou les lésions corporelles n'étaient pas apparues en même temps que le fait accidentel ou dans un temps voisin (17). Désormais, la victime pourra bénéficier de la présomption d'imputabilité, quand bien même la lésion se serait révélée beaucoup plus tard. Cette déconnexion dans le temps de l'apparition de la lésion et de l'événement qui est présumé en être à l'origine est une conséquence de l'abandon du critère de soudaineté. En effet, à partir du moment où il suffit de conférer une date certaine à l'événement (ou à la série d'événements) pour pouvoir y rattacher la lésion dont est atteinte la victime, il importe peu que celle-ci apparaisse plus tardivement. La jurisprudence antérieure était en réalité la résultante d'une confusion entre le caractère soudain du fait accidentel et l'apparition de la lésion, cette dernière devant être elle-même soudaine et brutale (18) ou être apparue dans un temps voisin. La présomption de causalité entre le fait accidentel et l'apparition de la lésion était ainsi réduite à sa plus simple expression puisque se trouvait privilégiée la lésion d'origine traumatique par opposition à celle d'origine pathologique qui n'entraîne en apparence aucune lésion corporelle (19).

Le changement est quand même assez important et il est pour le moins étrange que certains commentateurs avertis ne semblent y voir qu'un simple arrêt d'espèce (20).

Dans le second arrêt, il s'agissait d'un salarié qui, au cours d'un entretien d'évaluation, avait été avisé par son supérieur

hiérarchique qu'il ne donnait pas satisfaction et qu'il était rétrogradé dans des fonctions d'agent de maîtrise suppléant. Deux jours plus tard, il faisait constater par son médecin traitant une dépression nerveuse. La Caisse primaire d'assurance maladie avait refusé la prise en charge en tant qu'accident du travail, bien que l'expert médical technique ait admis la relation de cause à effet entre l'entretien et l'apparition de la dépression. Les juges du fond accueillent pourtant la demande du salarié. Et la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel. Mais par une motivation laconique. Se réfugiant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond sur le point de savoir si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, elle estime que les juges ont effectivement constaté que le salarié avait été atteint d'une dépression nerveuse soudaine dans de telles conditions. En conséquence, il s'agissait bien d'un accident du travail.

La solution du présent arrêt est en apparence contradictoire avec celle dégagée par la Chambre sociale le 2 avril 2003. Mais en apparence seulement. Les juges du fond devaient en effet à l'époque où ils se sont prononcés, caractériser la soudaineté nécessaire à la reconnaissance d'un fait accidentel, c'est-à-dire rattaché la lésion de l'organisme à un "choc émotionnel" de travail. Là où il innove, c'est dans l'appréciation faite par les juges du fond de la dépression nerveuse en admettant qu'elle pouvait constituer une lésion de l'organisme, tout comme peut l'être par exemple une plaie, une bosse, une fracture, un infarctus, etc.

On l'aura compris, les deux arrêts sont entièrement complémentaires dans la définition de l'accident du travail. Ils amènent à s'interroger sur le nouveau critère de distinction entre l'accident et la maladie, c'est-à-dire la notion d'événements ou de série d'événements survenus à une date certaine (A) afin de mesurer sa portée exacte sur la prise en compte de lésions jusque-là rejetées de la définition de l'accident du travail, telles que les troubles psychologiques (B).

A. La notion d'événements ou de série d'événements survenus à une date certaine

L'apport principal de l'arrêt du 2 avril 2003 consiste bien évidemment dans la perspective qu'il ouvre concernant des affections auxquelles il était difficile jusqu'ici de conférer une date certaine en raison du défaut de soudaineté. Les termes "événement ou série d'événements employés par la Cour de cassation permettent raisonnablement de dresser une typologie non limitative des cas de figure qu'ils recouvrent.

L'événement isolé recouvre à la fois les solutions anciennes, c'est-à-dire l'événement soudain, mais aussi des hypothèses nouvelles où l'événement, qui, sans présenter un caractère soudain, va constituer une manifestation suffisamment caractéristique de l'apparition à terme de la lésion. Un fait générateur en quelque sorte, mais invisible en terme de lésion au temps et lieu de travail. Et ce fait générateur permet de dater avec suffisamment de précision le caractère accidentel de la lésion. Il en résulte que le fait générateur peut revêtir à notre sens de multiples visages. Ce peut être la visite du médecin à son malade qui contracte une affection microbienne

(16) Cass. Soc. 17 janv. 1991, CPAM de Thionville, RJS 3/91, n° 393.

(17) Les lésions apparues tardivement n'étaient prises en considération que s'il était possible de rattacher lesdites lésions à un événement ayant présenté un caractère de soudaineté et localisable dans le temps (voir par exemple Cass. Soc. 6 janv. 1977, bull. n° 8 ; Cass. Soc. 17 janv. 1991, CPAM de Thionville, précité).

(18) Cass. Soc. 24 avril 1969, Veuve L'heveder, bull. n° 262.

(19) Cass. Soc. 17 nov. 1971, Janot, D. 1970.535, note Minjoux.

(20) C'est du moins l'impression qui nous semble ressortir des commentaires parus à RJS 6/03, n° 801, et au JCP 2003, éd. E, chron. 1746, obs. D. Asquinazi-Bailleux.

nonobstant la période d'incubation de l'affection. Mais aussi le changement de température qui n'est pas forcément ressenti soudainement, mais qui peut être daté avec suffisamment de certitude.

Il n'y a guère que l'événement progressif dont le point de départ passe inaperçu (21) qui devrait échapper à la nouvelle définition. Encore que cela ne soit pas certain dans la mesure où la Cour envisage aussi "la série d'événements". C'est-à-dire qu'elle admet que des événements successifs puissent être à l'origine de la lésion. Cette notion suscite cependant une interrogation : faut-il que chaque événement soit survenu à une date certaine ? Nous ne le pensons pas. En effet, la raison d'être de ce nouveau critère est de se poser en alternative lorsque le premier (l'événement isolé) fait défaut. Il a donc pour vocation de faciliter la localisation de faits ayant participé à la lésion (même apparue tardivement) alors que chacun pris isolément n'aurait pas suffi à la provoquer. En outre, l'ancien critère de soudaineté impliquait une date certaine au sens de jour bien identifié dans la réalisation du fait accidentel. L'expression "série d'événements" implique un caractère de répétition qui par opposition à l'événement isolé peut s'être produit sur une certaine période (raisonnable) sans pour autant exiger que la date certaine soit celle d'un jour déterminé. L'exigence de date certaine demeure mais elle est plus diffuse car correspondant davantage à une période de référence pendant laquelle la série d'événements s'est réalisée.

B. La portée du nouveau critère : un élargissement inévitable de la notion de lésion de l'organisme

On peut évidemment supposer que cette nouvelle approche va permettre aux caisses de sécurité sociale et aux juges de prendre désormais en compte des lésions auxquelles elles (ou ils) n'avaient pas, dans le passé, accordé une attention particulière (22).

Ainsi, certaines affections dues à des états pathologiques évolutifs trouvant leurs sources soit dans les nouvelles technologies (gestes répétitifs, réactions psychiques dues au stress, etc.), soit dans une dégradation des conditions de travail (harcèlement moral, suicide, etc.) nous semblent cadrer complètement avec le critère de "série d'événements".

Prenons par exemple une série de gestes continus survenus sur une certaine période. La jurisprudence antérieure refusait de les prendre en charge s'agissant d'une lésion due à une série de micro-traumatismes (23). Elle faisait seulement une exception si la lésion était apparue au temps et au lieu de travail (24). Les mêmes gestes peuvent selon nous désormais constituer une série d'événements survenue à des dates certaines dans la mesure où une action soudaine n'est plus exigée. Et comme il importe peu que la lésion se soit révélée plus tardivement (et donc le cas échéant en dehors du temps

et du lieu de travail), il n'y a pas d'obstacle *a priori* pour que de telles affections puissent être prises en charge.

Quant aux affections trouvant leur origine dans une dégradation des conditions de travail, nous avons déjà souligné dans ces colonnes que les critères traditionnels étaient mal adaptés avec le processus à évolution lente que constitue ce type d'affections. La soudaineté, élément essentiel permettant d'identifier un fait accidentel dans le temps, faisait souvent défaut. Quant à la lésion de l'organisme humain, le fait qu'elle ne soit pas apparente immédiatement compliquait encore la tâche des victimes (25).

Là encore, le critère de la "série d'événements" devrait faciliter la tâche des caisses et des juges. Ils pourront toujours, comme par le passé, rattacher, par exemple, le point de départ des troubles psychologiques dont se plaint le salarié à un "choc émotionnel" de travail. Nous avons déjà souligné que dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2003 (CPAM de Dordogne c/ R.), les juges du fond avaient procédé de la sorte afin de caractériser la soudaineté nécessaire alors à la reconnaissance d'un fait accidentel.

Mais des événements, en apparence anodins, mais répétés, pourront très bien servir également d'assise à la caractérisation du fait accidentel (26).

C'est en effet le point fondamental de la nouvelle jurisprudence : ce n'est plus le caractère brusque ou instantané d'une lésion qui prédomine, mais seulement et d'abord de localiser dans le temps avec suffisamment de précision un ou des événements pouvant être à la source de l'affection litigieuse. Et ceci afin de s'assurer qu'elle a bien été contractée par le salarié à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La lésion corporelle peut donc très bien prendre la forme d'une affection psychologique ou psychique puisqu'elle peut résulter soit d'un événement de forte portée émotionnelle isolé dans le temps, soit d'une série d'événements de moins forte portée mais ayant joué un rôle cumulé dans l'apparition de la lésion. D'ailleurs, les termes employés par le nouvel article L. 122-49 du Code du travail définissant le harcèlement moral comme "*des agissements répétés de l'employeur qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail...*" susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale du salarié ne sont-ils pas très proches de la "série d'événements" employés par l'arrêt CPAM du Gard à condition d'établir qu'ils sont survenus à des dates certaines ? Poser la question c'est y répondre. La jurisprudence de certaines cours d'appel relative au harcèlement moral est éloquent de ce point de vue : salarié ayant produit plusieurs attestations montrant l'organisation de son isolement au sein du magasin, des insultes, des humiliations, des propos racistes, des avertissements intervenus à intervalles réguliers pour des faits mineurs (27) ; dossier médical du salarié montrant divers arrêts de travail pour état dépressif et accumulation d'agressions verbales en public (28) ;

(21) Selon l'expression de A. Hugué, Juris-classeur Protection sociale, Fasc. 310.

(22) Sous réserve bien entendu de décisions pertinentes de certains juges du fond qui, au prix d'une gymnastique intellectuelle dont ils se seraient bien passés, parvenaient à rattacher l'apparition de certaines lésions à un événement soudain afin de lui conférer un caractère accidentel (voir notamment à propos d'un processus de harcèlement moral : TASS de Dijon, 17 déc. 2002, Marie c/ CPAM de la Côte d'Or, Dr. Ouv. 2003. 123, note L. Millet) ; voir aussi à propos des difficultés de rattacher des actes de suicide à l'altération de l'état psychologique du salarié liée aux vicissitudes de ses relations professionnelles avec son

employeur et non la suite d'un acte isolé dans le temps (Appel Riom, 22 fév. 2000, Brucker c/S.A. Diamantine et CPAM de l'Allier, Dr. Soc. 2000.805, obs. L. Millet).

(23) Voir par exemple pour une tendinite survenue après 5 heures de travail : Cass. Soc. 23 janv. 1985, bull. n° 209.

(24) Cass. Soc. 7 déc. 1995, Tazibt, Som. Séc. Soc. 1995, p. 5304.

(25) Voir TASS de Dijon, 17 déc. 2002, précité, Dr. Ouv. 2003.123.

(26) Les réflexions dégradantes d'un supérieur hiérarchique par exemple ou le fait de retirer à l'espace régulier des tâches au salarié.

(27) Appel Rennes, 5^e Ch., 18 nov. 2003, Berrabeh c/Sté de bricolage.

lettre présentant le salarié comme la source de la désorganisation de l'entreprise depuis 18 mois et de la distribution injuste du travail journalier avec retrait progressif de ses attributions (29). Autant d'éléments qui, à la lumière de la définition donnée par l'arrêt *CPAM du Gard* de la notion d'accident, auraient pu constituer "une série d'événements" survenus à des dates certaines et ayant entraîné une lésion de l'organisme non limitée à la notion de traumatisme.

Il est vrai qu'il est désormais délicat d'établir une distinction entre ce qui relève d'un événement (ou une série d'événements) survenus à des dates certaines, caractéristiques d'un fait accidentel, et une maladie d'origine professionnelle présentant un caractère évolutif ce dont se rapproche *a priori* davantage une dépression ou une dégradation de l'état de santé psychologique. Celles-ci peuvent résulter d'une dégradation de l'environnement de travail sans que l'on puisse identifier clairement un ou plusieurs faits générateurs. Dans ce cas, il restera à la victime de faire reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie par le biais de la procédure complémentaire si elle remplit les conditions de l'article L. 461-1, 4^e alinéa, du Code de Sécurité sociale. Que de complications en perspective sachant que les dites conditions sont restrictives et que la procédure de reconnaissance ne respecte ni le principe du contradictoire, ni les droits de la défense (30). Même s'il est vrai que le système a été amélioré ces dernières années (31).

On comprend mieux l'intérêt des victimes de recourir à la qualification d'accident du travail (32). Et la difficulté à distinguer l'accident de la maladie s'estompe si l'on admet, comme nous le préconisons ci avant, que pendant une certaine période de référence de travail (une journée, un mois, un trimestre, etc.), l'exposition à une ambiance nocive de travail a été suffisante pour que l'événement ou la série d'événements aient une "date certaine".

Certes, la solution dégagée par l'arrêt du 2 avril 2003 élargit la notion d'accident, comme cela a pu être souligné (33). Nous pensons cependant que l'on est en présence davantage d'un retour aux sources des mécanismes juridiques de la législation des accidents du travail. En effet, jusqu'à présent certaines affections étaient abusivement assimilées à des maladies du fait du défaut du caractère de soudaineté (ou de leur apparition tardive) ce qui permettait aux employeurs (souvent) et aux caisses (parfois) de contester en amont la qualification même d'accident et de priver, en aval, la victime de la présomption

d'imputabilité. Cette dernière n'étant acquise que pour un accident et non une simple maladie (34).

Désormais, le salarié concerné (ou ses ayants droit) devra toujours apporter la preuve de la matérialité de l'accident. Mais dans des conditions beaucoup plus souples puisqu'il devra mettre en évidence que la lésion dont il souffre est la résultante d'un événement ou d'une série d'événements survenus à des dates certaines dans les conditions évoquées ci-dessus. Il ne devrait donc pas être amputé artificiellement du bénéfice de la présomption d'imputabilité. La présomption de matérialité, autrefois limitée aux lésions apparues soudainement au temps et au lieu du travail, s'élargit. Un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 29 avril 2003 illustre cet aspect. Reprenant l'attendu de l'arrêt du 2 avril 2003 dans un cas identique de vaccination, les juges estiment que la victime peut bénéficier de la législation des accidents du travail à condition de rapporter la preuve de la matérialité du fait accidentel. Ils ont considéré en l'espèce qu'une telle preuve peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, telles que des études médicales sur la probabilité du rôle causal du vaccin contre l'hépatite B dans l'apparition de la maladie du salarié (35). La 2^e Chambre civile de la Cour de cassation confirme cette orientation dans un nouvel arrêt du 25 mai 2004 où la vaccination à l'origine d'une pathologie progressive pouvait être située précisément dans le temps bien qu'elle soit intervenue au cabinet du médecin traitant (35 bis).

Libre ensuite à l'employeur et/ou la caisse de détruire la présomption d'imputabilité en apportant la preuve que la lésion dont souffre le salarié a une origine totalement étrangère au travail (36). Mais sans priver *a priori* la victime de la présomption, laquelle découle de l'apparition de la lésion (même tardive), sinon au travail, du moins à l'occasion de celui-ci.

En tout état de cause, les solutions dégagées par ces deux arrêts constituent une adaptation nécessaire qui devrait permettre de mieux prendre en compte certaines pathologies dont les symptômes sont diffus ou mal définis (affections neuropsychiques notamment) et pour lesquelles la qualification d'accident du travail pourrait être beaucoup moins aléatoire.

Il est également évident que ces arrêts affirment la prédominance du mécanisme de la présomption d'imputabilité dans la qualification de l'accident du travail sur tout autre raisonnement qui a pu prévaloir dans le passé. Le même mouvement peut être constaté à propos du lien entre l'accident et le travail, malgré quelques hésitations.

(28) Appel Douai, Ch. Soc., 25 juin 2003, n° 0201534, Sté Hubert Curti c/ Duthile.

(29) Appel Versailles, 17^e Ch., 18 déc. 2003, n° 03/01333, Ferradj c/ SARL SNES Partners.

(30) En effet, l'audition de la victime par un comité régional de reconnaissance n'est qu'une possibilité et l'assistance d'un conseil pour la victime n'est pas prévue ; voir Y. Saint-Jours, "La reconnaissance des maladies professionnelles depuis la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (une réforme en trompe-l'œil)", D. 1994, chron. p. 58.

(31) Comme par exemple l'abaissement de 66,66 % à 25 % du taux d'incapacité minimum pour agir en reconnaissance d'une maladie professionnelle non inscrite au tableau.

(32) La coexistence de la qualification accident du travail ou de celle de maladie professionnelle selon les cas de figure n'est cependant pas à exclure même si elle n'est pas souhaitable : voir M. Huyette, "Dépression, accident du travail et faute inexcusable", D. 2004, Doctr., p. 906.

(33) M. Del Sol, "Contentieux des cotisations d'accidents du travail", Bull. soc. FL 2003, n° 10, p. 181.

(34) A l'exception notable du cas où la maladie constituerait une maladie professionnelle au sens de l'article L. 461-1, 2^e alinéa,

du code de sécurité sociale, c'est-à-dire désignée dans un tableau et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Les modes de reconnaissance complémentaires d'une maladie professionnelle ne permettent pas à la victime de bénéficier de la présomption d'imputabilité. Pour une présentation récente du régime juridique des maladies professionnelles, voir RPDS 2004, n° 705 (n° spécial avec l'ensemble des tableaux à jour au 1^{er} janv. 2004).

(35) Appel Versailles 29 avril 2003, 5^e Ch. A, n° 02/00892.

(35 bis) Cass. Soc. 25 mai 2004, Hôpital St Joseph, pourvoi n° 02-30.981 à paraître au bulletin. En l'espèce, la victime avait été privée du bénéfice de la présomption d'imputabilité mais avait réussi à démontrer devant la Cour d'appel, le lien entre l'accident et le travail dans la mesure où la vaccination était bien un acte médical imposé par l'emploi.

(36) Voir pour un exemple récent Cass. Civ. 2^e, 27 janv. 2004, Asensio, RJS 4/04, n° 455 : présomption détruite par la preuve contraire en présence d'un accident vasculaire cérébral apparu à l'issue d'une nuit de repos et non à la suite d'efforts physiques ou d'une accumulation de fatigue, l'expert ayant écarté toute origine traumatique de la lésion.

■ II. La présomption d'imputabilité de l'accident au travail ■ tirailée entre le critère du risque de l'emploi et celui de l'autorité de l'employeur

Comme nous l'avons déjà évoqué (37), la victime d'un accident du travail bénéficie en principe d'une présomption d'imputabilité de l'accident au travail. Cette présomption est fondée sur une présomption de causalité entre l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et le préjudice subi. C'est donc normalement à la caisse de sécurité sociale ou à l'employeur, s'ils contestent le caractère professionnel de l'accident, de rapporter la preuve contraire, c'est-à-dire démontrer que le fait accidentel survenu au salarié est totalement étranger au travail, et non l'inverse.

L'application de ce principe ne se heurte pas à de grosses difficultés lorsque l'accident se produit dans l'entreprise ou ses dépendances, c'est-à-dire dans un endroit où le salarié se trouve soumis à l'autorité de l'employeur.

Mais des formes particulières de l'exercice d'une activité professionnelle s'accordent mal avec ce principe général. C'est pourquoi, il est admis dans certains cas que le chef d'entreprise exerce en quelque sorte son autorité à distance. On pense bien sûr aux salariés ponctuellement en mission, mais aussi aux travailleurs à domicile, aux salariés itinérants, aux représentants du personnel dans l'exercice de leur mission représentative, etc. Pour ceux-ci, la jurisprudence, après bien des hésitations et des revirements parfois spectaculaires, a élaboré des solutions qui, sans être toujours satisfaisantes, traduisent une volonté de protection maximale des salariés concernés. Pour ce faire, elle s'est un peu éloignée de ses analyses traditionnelles pour adopter des solutions qui procèdent davantage du lien de la victime avec son emploi ou son activité que du lien de la victime avec son employeur dont l'autorité se dilue avec l'éloignement.

Cela est patent avec le nouveau régime des accidents de mission qui se trouve considérablement simplifié. Cette simplification, étendue aux accidents survenus sur le trajet de la mission d'abord par un arrêt *Société OTN* du 12 mai 2003, puis par un arrêt *Société Algaflex* du 1^{er} juillet 2003 (reproduit en annexe 3), permet au demeurant de s'interroger si la jurisprudence n'est pas à la recherche d'un critère unique fondé sur le risque de l'emploi pour définir l'ensemble des accidents pouvant se produire hors de l'entreprise (38), voir dans l'entreprise elle-même (A).

Cela l'est beaucoup moins en revanche avec l'arrêt *Caillec* du 2 avril 2003 (reproduit en annexe 4) qui refuse à un salarié victime d'un malaise pendant une période d'astreinte à son domicile le bénéfice de la présomption d'imputabilité au motif que l'accident s'est produit hors d'un temps d'intervention, ce qui traduit la persistance d'une présomption d'imputabilité à géométrie variable (B).

A. La simplification du régime des accidents de mission : à la recherche d'un nouveau critère de définition fondé sur le risque de l'emploi

La mission se définit traditionnellement comme étant un déplacement occasionnel d'ordre et pour le compte de l'employeur (39).

Depuis les arrêts *Framatome et Salomon* du 19 juillet 2001, la Cour de cassation considère que "le salarié effectuant une mission, a droit à la protection prévue à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pendant le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel" (40).

Il était ainsi mis fin à une distinction prétorienne entre les actes de la vie professionnelle pendant lequel le salarié pouvait bénéficier de la législation des accidents du travail et les actes de la vie courante qui avaient pour effet de priver le salarié de ladite législation. Il est vrai que les juges avaient toujours eu quelques difficultés à établir un critère de distinction précis entre les uns et les autres ce qui avait engendré des décisions parfois divergentes et souvent injustes (41). Cette distinction n'était en effet pas toujours heureuse dans la mesure où certains actes peuvent relever alternativement de la vie professionnelle (par exemple tomber dans l'escalier d'un hôtel alors que l'on est appelé au téléphone par son employeur) ou de la vie courante (tomber dans l'escalier du même hôtel alors que le salarié va prendre son petit déjeuner avant de se rendre au travail). Or, dans un cas comme dans l'autre, la victime n'est animée que par le souci de répondre aux sujétions que lui impose son emploi.

Nous avons souligné en son temps que la solution retenue par la chambre sociale correspondait davantage à l'esprit de la loi et du mécanisme de la présomption d'imputabilité. Elle ne laisse en effet subsister que la preuve à la charge de l'employeur ou de la caisse d'interruption par le salarié de sa mission pour motif personnel. Il en résulte que la plupart des actes effectués par les salariés à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, y compris lors d'actes considérés antérieurement comme des actes de la vie courante, sont désormais potentiellement couverts par la législation des accidents du travail (42).

Seule l'interruption de la mission pour un motif personnel, qui doit être un cas tout à fait exceptionnel, fait perdre la

(37) Voir *supra* notre introduction sur les paramètres de la définition des accidents du travail.

(38) A l'exception des accidents de trajet lesquels font l'objet d'un régime juridique spécifique (art. L. 411-2 du code de séc. soc.) ; voir notre ouvrage *La protection juridique des victimes d'accidents de trajet*, LGDJ 2002, Bibliothèque de droit social, tome 35.

(39) Voir F. Saramito, "L'accident de mission", Dr. Ouv. 1978-445 ; J.P. Brunet, "La nature juridique de l'accident survenu à un salarié en mission", Gaz. Pal. 1973, II, Doctr. p. 740.

(40) Cass. Soc. 19 juil. 2001, Dr. Soc. 2001.1022, obs. X. Prétot ; RPDS 2001, n° 678, p.335, comm. L. Milet ; Dr. Ouv. 2001 p. 478 note F. Saramito ; JCP 2001, éd. E, p. 1976, obs. F. Taquet ; voir les conclusions de l'Avocat général S. Kehrig, SSL n° 1039 du 30 juil. 2001.

(41) Voir l'abondante jurisprudence citée par F. Saramito dans l'article précité.

(42) Voir notre commentaire paru à la RPDS précitée.

protection. Il n'est pas forcément judicieux de faire appel sur ce point à la distinction acte de la vie privée/acte de la vie professionnelle. En effet, les conditions particulières d'exécution de la mission peuvent interférer avec l'accomplissement d'un acte de la vie privée. Ainsi, par exemple le choix d'un salarié de partir en excursion afin d'évacuer la pression d'une réunion de travail constitue bien un acte de la vie privée mais largement inspiré par les conditions particulières d'exercice de la mission à un moment donné. En revanche, le même salarié qui partirait en excursion au lieu de se rendre à un rendez-vous de travail accomplirait lui aussi un acte de la vie privée mais marquerait indéniablement sa volonté de se soustraire à l'emprise de la vie professionnelle.

On aura donc compris que le critère retenu par la Cour de cassation se rapproche des contraintes de la victime par rapport à son emploi et non pas au rapport de celle-ci avec son employeur puisque certains accidents, qui se produisent alors que la victime en mission n'est plus sous l'autorité directe du chef d'entreprise, doivent être considérés comme des accidents du travail proprement dit. Un salarié en mission n'est pas en effet en permanence sous l'autorité de son employeur à la différence du salarié travaillant dans l'entreprise puisque l'amplitude de la mission est beaucoup plus large.

La question s'est posée assez rapidement de savoir si la même solution devait être étendue aux accidents survenant sur le trajet pour se rendre sur le lieu de la mission ou en revenir.

Après avoir considéré pendant longtemps que les accidents survenus entre le domicile et le lieu où s'exerce une mission (et inversement) constituaient des accidents du travail proprement au motif que la mission constituait un tout indissociable qui ne s'achevait qu'avec le déplacement (43), la chambre sociale de la Cour de cassation avait effectué un revirement spectaculaire en 1992 en faveur de la qualification d'accident de trajet, sauf à démontrer que l'accident était survenu alors que le salarié était toujours soumis aux instructions de l'employeur (44).

La solution à l'époque présentait quelques avantages pour les victimes dans la mesure où elles pouvaient réclamer une réparation complémentaire à l'employeur ou au préposé éventuellement responsable de l'accident, ce dont les privait la qualification d'accident du travail en raison du principe d'immunité civile qui s'y attache (45).

Mais elle présentait aussi des inconvénients car la victime ne pouvait plus invoquer à son profit la protection contre le licenciement en cas d'accident du travail, laquelle ne bénéficie pas aux victimes d'accidents de trajet (46). Il n'était pas évident non plus que la victime soit mieux protégée au regard

de la qualification de l'accident en raison de la sévérité de la jurisprudence propre aux interruptions et détours de trajet (47).

Quoi qu'il en soit, les arrêts *OTN* du 12 mai 2003 et *Sté Algaflex* du 1^{er} juillet 2003, reprennent à leur compte la solution et la motivation des arrêts *Framatome et Salomon* alors qu'il s'agissait en l'espèce d'accident survenus sur le trajet de la mission.

Dans le premier cas (*Sté OTN*), il s'agissait d'un salarié victime d'un banal accident de la circulation survenu lors sur le trajet-aller d'une mission (48). Les premiers juges avaient analysé l'accident au regard des critères de l'accident de trajet et avait écarté la qualification d'accident du travail car selon eux, la victime n'était pas soumise lors de l'accident aux instructions de l'employeur.

Quant à l'arrêt *Sté Algaflex* (reproduit en annexe 3), l'accident était survenu après une interruption du trajet de la mission. Et les juges du fond avaient conclu qu'il ne pouvait s'agir ni d'un accident de trajet ni d'un accident du travail. Il est vrai qu'au regard des critères de l'accident de trajet, il est logique d'avoir analysé l'accident litigieux comme un accident de droit commun en raison du fait que la victime ne se trouvait plus au temps normal du trajet lors de l'accident, sauf à justifier l'interruption du trajet par une nécessité essentielle de la vie courante ce qui était improbable (le salarié avait interrompu son trajet pour passer la soirée avec un ami). Quant à l'accident du travail, la victime s'était manifestement soustraite aux instructions de son employeur.

L'affirmation par les juges d'un bloc de présomption en faveur de l'accident du travail a pour conséquence immédiate de simplifier considérablement le raisonnement juridique. Il suffira en effet désormais aux juges d'apprécier si l'employeur et/ou la caisse apporte(nt) suffisamment d'éléments pour détruire la présomption d'imputabilité, laquelle doit bénéficier à la victime s'agissant d'un accident du travail classique. Par exemple, dans l'arrêt *Sté Algaflex*, il n'est pas exclu que la présomption d'imputabilité ait pu être détruite par la preuve contraire de l'interruption de la mission pour un motif personnel, seul critère désormais pertinent.

Cette unification/simplification de la jurisprudence est à saluer. En effet, la jurisprudence en matière d'accident de trajet qui confine au byzantinisme n'était pas adaptée aux accidents survenus sur le trajet de la mission. Cette dernière ne peut être découpée en tranche car cela revient à accorder aux salariés concernés une protection à géométrie variable en fonction de critères différents selon le lieu et le temps de l'accident. Au contraire, l'adoption d'un critère unique de qualification permet de prendre en compte la spécificité de la mission entendue comme une entité juridique autonome aussi bien au regard de l'accident du travail survenu dans

(43) Sur cette abondante jurisprudence, voir notre ouvrage *La protection juridique des victimes d'accidents de trajet*, LGDJ 2002, Bibliothèque de droit social tome 35, p. 103

(44) Cass. Ass. Plén. 5 nov. 1992, Dr. soc. 1992-1028, concl. Kessous ; JCP 1993-II-21980, obs Y. Saint-Jours ; RPDS 1993, n° 574, comm. L. Milet ; Dr. Ouv. 1993-15, note F. Saramito.

(45) Sur la critique de l'immunité, voir notre ouvrage précité, p. 402. Depuis lors, la loi du 27 janvier 1993 a retiré en grande partie son intérêt à la qualification accident de trajet puisque ce texte ouvre à la victime d'un accident du travail qui est en même temps un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte

à la circulation publique et dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, la possibilité d'obtenir réparation de la partie de son dommage non réparé par la Sécurité sociale (art. L. 455-1-1 du Code de Séc. soc.).

(46) Sur cet aspect, voir principalement F. Saramito, Dr. Ouv. 1993-15.

(47) Voir sur ce point notre note sous Cass. Soc. 1^{er} juil. 2003, *Sté Algaflex*, Dr. Soc. 2003.1138.

(48) Cass. 2^e Civ. 12 mai 2003, *Sté OTN*, bull. n° 142, RPDS 2003, n° 703, p. 374.

l'entreprise (critère classique – mais aujourd'hui discutable – de l'autorité de l'employeur) que de l'accident de trajet (entendu comme l'accident survenant entre la résidence du salarié et le lieu de travail habituel).

Restait alors à appréhender les accidents qui ne répondent pas à la définition classique de l'accident du travail, ni à celle de l'accident de trajet au sens de l'article de l'article L. 411-2 du code de sécurité sociale. Cela semble chose faite avec l'arrêt *Padet* du 16 septembre 2003 (49). Dans cette affaire, un agent de conduite salarié de la SNCF résidant à Lyon avait été victime d'un malaise au cours de la nuit dans le foyer réservé au personnel roulant où il avait décidé de dormir avant de repartir le lendemain vers sa gare de rattachement. La Cour d'appel avait considéré qu'il s'agissait d'un accident de droit commun au motif que le travail de la victime s'exerçait habituellement hors résidence (c'est-à-dire éloigné de sa résidence). Sans doute les juges pensaient-ils que s'agissant d'une profession itinérante, le salarié n'exerçait pas une mission entendue au sens de la définition traditionnelle de celle-ci, à savoir un déplacement ponctuel d'ordre et pour le compte de l'employeur. Mais qu'ils avaient affaire à un déplacement professionnel relevant de la nature même des fonctions exercées par le salarié ayant pour conséquence que chaque lieu de travail donnaient lieu à un hébergement particulier pouvant être assimilé au domicile du salarié. Evidemment, avec une telle analyse, la victime ne pouvait se trouver sous la dépendance de son employeur au moment de l'accident.

La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation ne s'embarasse pas de cette subtilité. Mais alors qu'elle aurait pu très bien censurer les juges du fond en considérant que l'accident s'était produit dans un lieu où l'employeur exerçait son autorité et revêtait le caractère d'un accident du travail, elle a repris une nouvelle fois l'attendu des arrêts *Framatome et Salomon*. Est ainsi assimilé à une mission le déplacement habituel inhérent à certaines professions (VRP, navigateurs aériens, agents de conduite, etc.) mettant sans doute fin à la distinction entre mission ponctuelle confiée au salarié et déplacement professionnel. Dans ce dernier cas, la Cour prend cependant soin d'exiger afin que le salarié puisse bénéficier de la présomption d'imputabilité, que le déplacement ait été effectué pour les nécessités du service, ce qu'il appartiendra aux juges du fond de vérifier.

Ce mouvement d'unification ne doit-il pas conduire à terme à abolir purement et simplement la distinction entre accident du travail et accident de trajet pour l'ensemble des accidents survenant hors de l'entreprise ? Cela présenterait de nombreux avantages notamment au niveau du financement dans la mesure où la cotisation accident de trajet qui est actuellement l'objet d'un taux unique forfaitaire pour l'ensemble des entreprises serait soumise au régime des

cotisations accidents du travail et varierait ainsi en fonction de la propension du risque à se réaliser. Cela permettrait aussi d'unifier le régime de la protection de l'emploi et d'en faire bénéficier les victimes d'accident de trajet. Et enfin, le régime de la preuve serait adouci pour les victimes puisqu'elles bénéficieraient de la présomption d'imputabilité alors que le régime de la preuve en matière d'accident de trajet est plus complexe (50).

Mais alors il faudrait s'atteler dans le même temps à une révision de la question des recours. A l'heure actuelle en cas d'accident du travail, le recours contre l'employeur ou le préposé responsable de l'accident n'est possible qu'en cas d'accident de la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique causé par un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, l'un de ses préposés ou un autre salarié de l'entreprise (art L. 455-1-1 du Code de Séc. soc.), alors que le recours est autorisé sans restriction en cas d'accident de trajet. A défaut, on aura certes simplifié les problèmes de qualification, mais l'on aura une fois de plus créé une discrimination selon le type d'accident. La victime d'un accident du travail qui ne sera pas un accident de la circulation survenu dans les conditions de l'article L. 455-1-1 se verra opposé le principe d'immunité de l'employeur et devra se contenter de la réparation forfaitaire (51).

Par ailleurs, l'accident de trajet (domicile-lieu de travail habituel) est défini avec des critères propres qui, certes, ne sont pas toujours interprétés avec la simplicité et la rigueur qu'il conviendrait par la jurisprudence, mais qui permettent de prendre en compte une diversité de situations qui peuvent difficilement être réduites à ce qui relève ou non du motif personnel pour justifier ou non l'accomplissement du trajet dans des conditions normales. Prenons un exemple simple : actuellement un salarié qui détourne son trajet pour acheter du pain va certainement être protégé en cas d'accident pendant le détour car il aura détourné son trajet pour une nécessité essentielle de la vie courante (52) ; le même salarié est victime d'un accident dans la boulangerie : il n'est pas protégé car il ne s'agit pas d'un accident de la circulation (53). Si l'on adopte un critère de qualification commun tel que l'interruption pour un motif personnel, l'accident survenu dans la boulangerie est alors protégé car l'on passe d'un critère géographique (le salarié n'est plus sur le trajet) au critère des mobiles de la victime (le salarié n'est plus sur le trajet mais il a une bonne raison de ne pas y être). Imaginons maintenant que des juges considèrent que le fait d'acheter du pain constitue une interruption du trajet pour motif personnel : les deux situations ne sont pas protégées alors que le critère actuel de l'article L. 411-2 des nécessités essentielles de la vie courante permet au moins de protéger l'une d'entre elle (54). On le voit, tout cela mérite de ne pas agir dans la précipitation.

(49) Cass. Civ. 2^e, 16 sept. 2003, *Padet c/SNCF*, Dr. Ouv. 2004.171.

(50) La victime ne peut en effet bénéficier de la présomption d'imputabilité que dans la mesure où la victime (ou les ayants droit) apporte la preuve de la réalité du fait accidentel au temps et au lieu du trajet (c'est-à-dire sur un itinéraire pouvant être considéré comme normal et au temps normal du trajet) permettant ainsi à la caisse de sécurité sociale de disposer sur ce point de présomptions suffisantes (art. L. 411-2 du Code de Séc. soc.). Autrement plus délicate est la situation lorsque l'accident est survenu hors du temps du trajet ou hors du trajet normal,

puisque dans ce cas, la charge de la preuve du caractère professionnel de l'accident risque de retomber sur la victime.

(51) Voir sur ce point notre article "Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles", Dr. Soc. 2002.840 ; voir aussi mais plus ancien "Le recours contre l'employeur responsable d'un accident du travail résultant d'un accident de la circulation", Dr. Ouv. 1993-205.

(52) Cass. Soc. 27 fév. 1985, bull. n° 134.

(53) Cass. Soc. 10 oct. 1963, Dr. Ouv. 1964.24.

Quoi qu'il en soit, l'évolution actuellement constatée, traduit bien la recherche par la jurisprudence d'un critère de substitution à celui de l'autorité de l'employeur. Le glissement vers le critère du risque de l'emploi ou de l'activité professionnelle s'impose comme une évidence dans la mesure où la notion d'emploi dépasse largement le cadre de l'exécution du contrat de travail. Or c'est précisément le cas s'agissant des salariés en mission ou des salariés itinérants. Et le critère du risque de l'emploi permet aussi de faire bénéficier de la présomption d'imputabilité les salariés qui, sans effectuer à proprement parler une mission, exercent régulièrement leur activité en dehors de l'entreprise dès lors que les conditions particulières de l'exercice de leur activité l'imposent. On pense bien sûr au travailleur à domicile même s'il est vrai qu'il sera plus difficile pour l'employeur de rapporter la preuve que, lors de l'accident, le salarié se livrait à une occupation de caractère personnel sans lien avec le travail.

On pense aussi au salarié en position d'astreinte à son domicile pour lequel curieusement la Chambre sociale, avant le transfert du contentieux de la Sécurité sociale à la 2^e Chambre civile, avait estimé qu'il ne pouvait être victime d'un accident du travail hors des périodes d'intervention, ce qui constitue une restriction difficilement justifiable au bénéfice de la présomption d'imputabilité.

B. La persistance d'une présomption d'imputabilité à géométrie variable : le cas de l'astreinte

Le cas de l'accident pendant une période d'astreinte à son domicile imposée au salarié qui était soumis aux juges dans l'arrêt *Le Caillec* du 2 avril 2003 (reproduit en annexe 4) permettait de penser que la haute juridiction allait une fois de plus saisir l'occasion qui lui était offerte d'enfoncer le clou du risque de l'emploi.

Il faudra pourtant attendre des jours meilleurs car cette décision constitue une illustration du fameux principe " deux pas en avant, un pas en arrière ". En affirmant laconiquement que la présomption d'imputabilité d'accident du travail n'est pas applicable à l'accident survenu au cours d'une période d'astreinte au domicile du salarié, la Chambre sociale de la Cour de cassation a rendu une décision qui confond la notion de temps de travail effectif au sens du droit du travail et la protection contre les accidents du travail qui peut couvrir des périodes non travaillées (55). Il en résulte une assimilation abusive alors qu'une solution privilégiant l'autonomie fonctionnelle des législations aurait pu prévaloir (56).

La solution retenue par cet arrêt n'est satisfaisante ni au regard des notions d'astreinte et de temps de travail effectif en

droit du travail, ni au regard des règles de la présomption d'imputabilité en matière d'accident du travail.

L'article L. 212-4 du Code du travail définit la durée du travail effectif comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Quant à l'article L. 212-4 bis du Code du travail, il définit l'astreinte comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif. Mais exception faite de cette durée d'intervention, la période d'astreinte est décomptée dans les durées minimales de repos visées aux articles L.220-1 et L. 221-4 du Code du travail.

Ces deux articles permettent en fait de décompter le temps de travail effectif du salarié et ainsi de déterminer s'il doit être ou non rémunéré (et le cas échéant, en heures supplémentaires). En l'absence de temps de travail effectif, il ne saurait y avoir de rémunération afférente à des périodes de repos ou à des périodes de non-intervention pour les salariés en position d'astreinte (57).

Or, la solution dégagée par l'arrêt procède d'une confusion entre la notion de temps de travail effectif au regard de la législation du travail et la notion de subordination au sens du droit de la Sécurité sociale.

La subordination au sens de la législation des accidents du travail est en effet beaucoup plus large.

Bien qu'un salarié puisse se trouver au temps et au lieu du travail sous la subordination de l'employeur au sens de la législation des accidents du travail, il ne se trouve pas toujours dans une situation de temps de travail effectif au sens du droit du travail. Le temps de travail au sens de la législation des accidents du travail englobe des périodes de non-activité professionnelle mais qui lui sont connexes : passage au parking, aux vestiaires, rangement des outils, pauses repas lorsque celui-ci est pris dans les locaux de l'entreprise affectés à cet effet, etc. Ainsi, un salarié peut très bien être victime d'un accident du travail lors d'une pause dans les dépendances de l'entreprise alors qu'aucun travail n'est effectué (58). Cela ne lui enlève pas *a priori* le droit de bénéficier de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail bien que ce temps ne puisse être comptabilisé comme du temps de travail effectif.

Et le même raisonnement peut être transposé lorsque le salarié est victime d'un accident hors du lieu du travail comme le montre les arrêts commentés ci-avant.

(54) En réalité, les deux situations devraient être protégées aujourd'hui selon les critères de l'accident de trajet mais la jurisprudence considère abusivement que doivent être exclus de la protection les accidents se produisant pendant l'interruption elle-même (voir notre ouvrage précité, p. 146).

(55) Voir aussi sur cet arrêt Ph. Waquet, Dr. Soc. 2003.653.

(56) Un bel exemple de l'autonomie fonctionnelle des législations a été donné récemment dans ces colonnes à propos d'un accident considéré comme un accident de trajet par une Caisse de Sécurité sociale mais comme un accident du travail *stricto sensu* par le juge du contrat de travail ce qui a permis en l'espèce à la

victime de bénéficier de la protection de l'emploi au regard du droit du travail alors que la qualification d'accident de trajet l'en aurait privée : CPH de Saint-Nazaire, *Degoul*, Dr. Ouv. 2004.74, note A. de Senga.

(57) Voir sur toutes ces questions M. Miné, *Droit du temps de travail*, LGDJ 2004, spéc. p. 40.

(58) Cass. Soc. 11 juillet 1991, bull. n° 363, p. 225 (prélèvements sanguins effectués dans l'entreprise) ; Cass. Soc. 12 oct. 1967, bull. n° 640, p. 542 (activité de détente dans une cours de l'entreprise en attendant la reprise du travail) ; Cass. Soc. 15 juin 1983, bull. n° 333, p. 235 (pause déjeuner).

La solution retenue par l'arrêt *Le Caillec* aboutit en fait à priver le salarié du bénéfice de la présomption d'imputabilité en déduisant d'une notion étrangère au droit de la sécurité sociale (celle de temps de travail effectif), l'absence de soumission à l'autorité de l'employeur.

Cela est d'autant plus critiquable que l'employeur avait deux possibilités pour démontrer l'absence de lien entre le travail et l'accident.

Tout d'abord, il pouvait soutenir que l'affection dont souffrait le salarié évoluait pour son propre compte et que le travail n'avait joué aucun rôle dans l'accident, c'est-à-dire que le malaise cardiaque de la victime était dû à un état pathologique préexistant.

Il pouvait aussi estimer que lors de la révélation de la lésion, le salarié vaquait librement à ses occupations personnelles et se livrait en conséquence à une activité étrangère au travail. Encore qu'il ne soit pas certain que l'on puisse tirer un trait d'égalité entre la notion de "libre de vaquer à ses occupations personnelles" propre au droit du travail et la notion "d'agissement pour motif personnel" propre à la jurisprudence

sur les salariés en mission. En effet, au sens de cette dernière, le fait d'effectuer un acte de la vie courante ne signifie pas que le salarié a agit pour un motif personnel et est sorti du cadre de sa mission. En revanche, il est à la rigueur envisageable de considérer, au sens du droit du travail, que le salarié vaquait à des occupations personnelles.

Il n'y avait donc nul besoin de renverser la présomption d'imputabilité. Nous ne doutons pas que compte tenu de l'évolution de la jurisprudence relative aux accidents survenus aux salariés en mission, la deuxième chambre civile en tirera à l'occasion les conclusions qui s'imposent à l'égard des salariés en position d'astreinte à leur domicile, car une telle situation s'apparente bien à une mission. Les intéressés, même hors temps d'intervention, demeurent soumis aux contraintes de leur mission (ou plus généralement de leur emploi). Et l'on ne voit pas pourquoi, ils devraient supporter la preuve du lien entre leur accident et le travail alors que l'accident est manifestement survenu comme l'exige la loi "par le fait ou à l'occasion du travail" et "en quelque lieu que ce soit".

■ Conclusion ■

Sous réserve du cas de l'astreinte à domicile pour les périodes hors intervention dont nous pensons qu'il s'agit d'un moment d'équilibre de la jurisprudence, les différents arrêts commentés dans cette chronique se situent dans la continuité d'un mouvement plus vaste qui, sous l'influence de la difficulté de plus en plus grande que rencontrent les juges à cerner à la fois les notions d'accident, de subordination et de temps et de lieu de travail, redécouvrent la simplicité originelle de la définition de l'accident du travail de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale. Les arrêts *Framatome et Salomon* du 19 juillet 2001 ont montré la voie.

Cette évolution est également sous-jacente aux arrêts postérieurs qui affirment que "*les juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail*" (59). Si l'on ne saurait se satisfaire de cet abandon un peu trop laxiste du contrôle de qualification dans la mesure où il risque de déboucher sur une inégalité de solutions et donc de protection (60), les juges du fond sont toutefois invités, à l'instar de la Cour de cassation, à continuer l'œuvre de réhabilitation de la présomption d'imputabilité spécifique aux risques professionnels (61).

De ce point de vue, si des hésitations sont encore permises quant à la définition du fait accidentel à propos des accidents dus à des états pathologiques évolutifs trouvant leurs sources

dans les nouvelles technologies (gestes répétitifs, réactions psychiques dues au stress, etc.) ou dans un environnement de travail défavorable (processus de harcèlement), elles ne sont plus de mises s'agissant de l'appréhension par la jurisprudence de l'éclatement des notions traditionnelles de temps et de lieu du travail.

La 2^e Chambre civile pourrait même, s'agissant des accidents du travail proprement dit, aller au bout de la démarche. Celle-ci consisterait à donner une définition unitaire de l'accident du travail que celui-ci se produise dans ou en dehors de l'entreprise. Pourrait être ainsi présumé imputable au travail tout accident survenu par le fait ou l'occasion du travail sauf la possibilité pour l'employeur ou à la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu son travail pour un motif personnel (62).

A plus ou moins long terme, cette évolution nous semble inéluctable dans la mesure où le risque de l'emploi, qui dès l'origine était contenu en germe dans le mécanisme de la présomption d'imputabilité, s'affirme de plus en plus nettement comme le seul fondement crédible d'un système de réparation fondé, non plus sur l'autorité de l'employeur, mais sur la garantie des victimes et des ayants droit.

Laurent Milet

(59) Cass. Soc. 20 déc. 2001, quatre arrêts, RJS 2/02, n° 222, Dr. Ouv. 2002 p. 497.

(60) Comme en matière de qualification de l'accident de trajet (voir notre ouvrage précité p. 50), ce renvoi aux juridictions locales ne peut être entièrement approuvé. Certes, il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler les circonstances de fait qui ont conduit les juges à accorder ou non la qualification d'accident du travail. Mais l'unité de la jurisprudence s'en ressent forcément car certains juges du fond continuent de trouver quelques vertus au critère d'autorité. Et certains refusent même le bénéfice de la présomption d'imputabilité à la victime au motif qu'elle n'a pas

apporté la preuve qui lui incombe de la matérialité de l'accident sans que l'on sache très bien ce qui a pu motiver leur décision : voir dernièrement Cass. 2^e Civ. 16 mars 2004, Abaziou, RJS 5/04, n° 602.

(61) Voir Y. Saint-Jours, "La réhabilitation de la présomption d'imputabilité spécifique aux risques professionnels", D. 2003, chron. 2975.

(62) Rien n'empêche au demeurant une réflexion sur le devenir de la définition des accidents de trajet afin de mieux mettre celle-ci en phase avec le concept de l'emploi.

ACCIDENT DU TRAVAIL – Définition – Distinction avec la maladie – Evénement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail – Lésion corporelle – Apparition tardive – Sclérose en plaque dont les symptômes sont apparus peu après une vaccination imposée au salarié par son employeur en raison de son activité professionnelle

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 avril 2003

H. contre Caisse primaire d'assurance maladie du Gard et autres

Attendu que M. H., employé en qualité de veilleur de nuit par l'association "Le foyer d'hébergement l'Oustalado" (l'association l'Oustalado) dans un établissement accueillant des adultes handicapés, a subi, en 1993 et 1994, pour les besoins de cette activité professionnelle, la vaccination contre l'hépatite B imposée par l'article L.10, devenu l'article L. 3111-4, du Code de la santé publique ; que souffrant d'une sclérose en plaques, dont il allègue que les premiers symptômes se sont manifestés peu après les injections vaccinales, il a sollicité la prise en charge de cette affection au titre de la législation professionnelle ; qu'il a été débouté de sa demande ;

(...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche du pourvoi principal :

Vu l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du texte susvisé que constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci ;

Attendu que pour débouter M. H. de son action tendant à voir constater l'existence d'un accident du travail consécutif à la vaccination dont il avait fait l'objet, la cour d'appel se borne à énoncer, d'une part, qu'il n'établissait pas "qu'un événement soudain susceptible d'être qualifié d'accidentel se serait produit au cours de cette vaccination et serait à l'origine de la lésion invoquée", d'autre part, que "la seule exécution de la vaccination obligatoire ne peut être considérée comme un événement accidentel en l'absence de circonstances particulières" ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi après avoir constaté que la vaccination avait été imposée au salarié par son employeur en raison de son activité professionnelle, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen unique du pourvoi principal :

Casse et annule (...).

(M. Sargos, prés. - Mme Guihal-Fossier, rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Ancel et a., SCP Peignot et a., SCP Célice et a., av.)

ACCIDENT DU TRAVAIL – Définition – Distinction avec la maladie – Dépression nerveuse suite à un entretien d'évaluation – accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 1^{er} juillet 2003 - CPAM de Dordogne contre R.

Attendu que le 7 janvier 2000, au cours d'un entretien d'évaluation, M. R., chef de poste de la société Condat, a été avisé par son supérieur hiérarchique qu'il ne donnait pas satisfaction et qu'il était rétrogradé dans des fonctions d'agent de maîtrise suppléant ; que le 9 janvier 2000, M. R. a fait constater par son médecin traitant une dépression nerveuse, dont la Caisse primaire d'assurance maladie a refusé la prise en charge en tant qu'accident du travail, bien que l'expert médical technique ait admis la relation de cause à effet entre l'entretien et l'apparition de la dépression ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 mars 2002) a accueilli la contestation du salarié ;

Attendu que la Caisse primaire d'assurance maladie fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1/ qu'un entretien annuel d'évaluation entre un salarié et son supérieur hiérarchique au cours duquel ils conversent sans échanger de coups ou d'insultes et sans qu'il soit exercé sur le salarié des pressions inacceptables ne peut constituer un accident du travail ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

2/ que ne peuvent être prises en charge au titre de la législation professionnelle que les lésions physiques apparues brutalement au temps et au lieu du travail ; qu'en condamnant la Caisse à prendre en charge en tant qu'accident du travail la dépression nerveuse présentée par M. R., sans avoir constaté que l'entretien auquel elle rattachait cette maladie avait été à l'origine d'une quelconque lésion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

(...)

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; qu'ayant constaté que M. R. avait été atteint d'une dépression nerveuse soudaine dans de telles conditions, la cour d'appel a estimé, sans encourir les griefs du moyen, qu'il avait été victime d'un accident du travail ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Ancel, prés. - Ollier, rapp. - Kessous, av. gén. - SCP Lyon-Caen et a., M^e Le Prado, SCP Peignot et a., av.)

ACCIDENT DU TRAVAIL – Salarié en mission – Présomption d'imputabilité – Conditions – Décès au cours d'une interruption du trajet en mission.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 1^{er} juillet 2003

M. contre CPAM de Grenoble et société Algaflex

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que M. M., envoyé en mission, a été victime d'un accident mortel de la circulation vers deux heures alors qu'ayant quitté le siège de la société Algaflex, son employeur, en fin d'après-midi, il avait retrouvé un ami avec lequel il avait passé la soirée pour reprendre la route vers minuit en direction du site où il devait exercer ses fonctions ;

Attendu que pour rejeter les qualifications d'accident de travail et d'accident de trajet, l'arrêt confirmatif attaqué retient que le salarié a interrompu son parcours pendant plusieurs heures pour des motifs étrangers aux nécessités de la vie courante et sans rapport avec l'emploi ;

Attendu, cependant, que le salarié effectuant une mission, a droit à la protection prévue à l'article L. 411-1 du Code de la

Sécurité sociale pendant le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait par des motifs inopérants, alors que le décès était survenu au cours du trajet, en mission, ce dont il résultait que la présomption d'imputabilité au travail était acquise, le cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(MM. Ancel, prés. - Paul-Loubière, rapp. - Kessous, av. gén. - SCP Waquet et a., SCP Boutet, SCP Bouloche, av.)

ACCIDENT DU TRAVAIL – Définition – Accident en dehors du temps de travail – Salarié en position d'astreinte à son domicile – Présomption d'imputabilité (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 avril 2003 - L. contre CPAM des Hauts-de-Seine

Attendu que M. L., agent EDF, est décédé d'un accident cardiaque le 28 février 1995 alors qu'il était d'astreinte à son domicile ; que la Caisse primaire d'assurance maladie a refusé de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle ; que la Cour d'appel (Versailles, 3 avril 2001) a rejeté le recours de Mme L. ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que constitue une astreinte l'obligation pour un salarié de demeurer à son domicile ou à proximité en vue de répondre à un appel de son employeur pour effectuer un travail au service de l'entreprise ; que le salarié qui effectue des heures d'astreinte demeure donc nécessairement sous la subordination de son employeur ; que bénéficie de la présomption d'imputabilité au travail l'accident dont est victime un salarié à un moment où il se trouve sous une telle subordination ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a

constaté que M. L. avait été victime d'un malaise mortel à un moment où il effectuait une astreinte, n'a pu décider que ce décès ne bénéficiait pas de la présomption d'imputabilité au travail sans violer, par refus d'application, l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'accident était survenu au cours d'une période d'astreinte au domicile du salarié, la Cour d'appel qui a fait ressortir que la présomption d'imputabilité d'accident du travail n'était pas applicable a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Merlin, f.f. prés. - Mme Slove, rapp. - M. Kehrig, av. gén. - SCP Lyon-Caen et a., SCP Defrénois et a., SCP Gatineau, av.)

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE, par Saïma Kadri, consultante juriste en droit de l'emploi et de la formation

Comment faire valoir son expérience notamment professionnelle, son savoir-faire ? La formation initiale ou continue est-elle la seule voie d'acquisition de connaissances ? La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 institue la validation des acquis de l'expérience en tant que pilier de la formation tout au long de la vie.

Ce droit ouvert à tous permet la délivrance de diplômes et de titres hors du cursus scolaire traditionnel, l'acquisition d'une certification professionnelle comme un gage d'aptitudes et de compétences.

Saïma KADRI, consultante juriste en droit de l'emploi et de la formation, qui collabore notamment avec l'institut MCVA (Management, Compétences et Validation des Acquis), a mené plusieurs études sur la VAP puis sur la VAE.

Elle présente une démarche pratique appuyée sur des références juridiques.

Qui est concerné ? Quels sont les diplômes concernés ? Qui paie ?

Un guide unique pour une plus grande équité dans la reconnaissance de l'expérience de chacun.

